

ARRETE DU PRESIDENT n° CG2023-002

Objet : Institution d'une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à compter du 6 mars 2023.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du président n°2023-035 créant une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5/03/2023

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances et de recettes à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Article 2 : Cette régie est installée à l'aire d'accueil des gens du voyage "Le Nigloo" – Z.A. de Bourdelas- 87500 St Yrieix-la-Perche.

Article 3 : La régie prend effet au 6 mars 2023.

Article 4 : La régie encaisse et restitue les cautions. Elle encaisse, également, la redevance d'occupation composée du droit de séjour et de consommation des fluides (eau et électricité). Elle peut aussi encaisser le coût des dégradations au-delà du montant de la caution.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souches fourni par la trésorerie.

Publié en ligne le : **31 MARS 2023**

Article 6 : L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € maximum est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Bureau de poste de Saint-Yrieix la totalité des justificatifs des opérations de recettes 1 fois par mois et le 31 décembre de chaque année ainsi que lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

Article 10 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

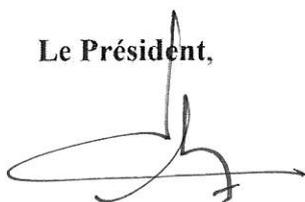
Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de Saint-Yrieix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

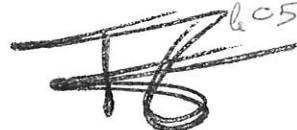
Fait à Saint-Yrieix, le 5-3-23

Le Président,



D. BOISSERIE

Avis du comptable, *Avis conforme,*
le 05/03/2023



J.-J. PICOT